



Arrêté Municipal voirie
n°2026-022
occupation domaine publique
cheminement électrique

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par Cuynat, de mettre en place un cheminement électrique pour l'alimentation de leur chantier de piscine intercommunale à Pélussin.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du **02 février 2026 au 30 avril 2027**, pour l'acheminement de l'alimentation électrique jusqu'au chantier de piscine intercommunale, des installations vont être mis en place sur le domaine publique, par l'entreprise Cuynat.

Une réglementation temporaire définit dans l'article n°2 permettra de sécuriser ces installations tout en préservant une circulation et un stationnement fluide.

Article 2 : Rue du Pompailler, au droit et en face du transformateur électrique, point de raccordement mis à disposition par Enedis au pétitionnaire, situé sur le parc de stationnement du stade municipal :
- deux dispositifs de plot béton et mas seront installés sur des places de stationnement de part et d'autre de la rue pour permettre le passage de l'alimentation électrique au-dessus de la rue du Pompailler. Ce dispositif doit garantir une hauteur minimale de 5,50 mètres entre la voirie et le fils électrique.

- Une armoire de chantier sera installée au point de raccordement électrique sur le trottoir.

- Les dispositifs seront protégés de barrières Héras.

- Les places de stationnement utilisées pour les dispositifs installés seront interdites au stationnement de tous véhicules. La circulation des piétons sera préservée sur les trottoirs ou un nouvel acheminement sécurisé.

Stade municipal : l'alimentation électrique cheminera au sol en longeant le terrain de foot. Le dispositif mis en place pour ce cheminement doit garantir la sécurité des usagers.

Article 3 : L'affichage d'information et la signalisation du chantier sera mis en place par le pétitionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son chantier.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.
Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à l'entreprise Cuynat,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 26 janvier 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

